



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 68990

Texte de la question

Mme Françoise Imbert * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'exercice des fonctions de délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN). En effet, les DDEN, bénévoles désignés par l'inspecteur d'académie, assurent la visite des bâtiments scolaires primaires, jouent un rôle de liaison et de coordination entre les écoles, les municipalités, les usagers et les administrations, participent au conseil d'école. Or, l'article 40 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 stipule qu'ils ne pourront exercer leur mission que dans les établissements autres que ceux de leur commune de résidence. Pourtant, la proximité du lieu d'exercice de cette fonction, l'imprégnation dans le tissu social, associatif, culturel de la commune de résidence sont des atouts majeurs pour des bénévoles devant servir de médiateur entre les divers partenaires de l'action éducative. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir cette disposition de la loi, afin de conserver à cette activité son caractère initial dans l'intérêt de l'école publique et des enfants qui y sont accueillis.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68990

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6538

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556